



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

Séance du 21 juin 2024

Avis CNB sur l'introduction, dans le PLF 2025, d'une fiscalité foncière plus favorable à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation

DÉLIBÉRATION N°2024-03

En complément de son avis 2024-02 sur le PLF 2025, émis le 21 juin 2024, le CNB a formulé un avis plus spécifiquement dédié à l'introduction d'une fiscalité plus favorable à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

Un projet de fusion de deux taxes visant les cessions de terrains devenus constructibles a été retiré du projet de PLF 2024. La taxe résultant de cette simplification fiscale deviendrait obligatoire. Son taux varierait selon la plus-value réalisée. Le produit serait attribué aux communes, aux jeunes agriculteurs et aux agences de l'eau.

Pour le CNB, même si l'effet dissuasif au regard de l'artificialisation peut paraître limité pour certains, une taxe encourageant la non-artificialisation serait une disposition importante favorable à la biodiversité. L'affectation d'une partie de son produit aux agences de l'eau serait une avancée essentielle car cela permettrait aux comités de bassin, d'accroître dans les programmes les interventions des agences sur la biodiversité.

Le CNB estime donc que cette disposition devrait être à nouveau introduite dans le PLF 2025. Pour autant, elle pose encore des questions, qui devraient être traitées dès l'été 2024 en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Parmi celles-ci devraient figurer le monde rural, notamment les propriétaires ruraux et les agriculteurs. Devraient être ainsi clarifiés : l'objectif de la taxe, la simplification fiscale et les bénéficiaires de son attribution. Afin de ne pas perdre l'acquis des processus ayant abouti à la version de fin 2023, le CNB préconise d'inclure dans les bénéficiaires ceux déjà prévus dans cette version : les agences de l'eau, les communes, les agriculteurs nouvellement installés, voire

les organismes de développement agricole et rural. L'intérêt d'y inclure les agences de l'eau, déjà signalé dans cet avis, paraît incontournable. Les collectivités potentiellement bénéficiaires ne devraient toutefois pas se limiter aux communes, d'autres intervenant sur la protection de la biodiversité.. La superposition avec d'autres dispositifs poursuivant le même objectif doit être évitée pour une meilleure lisibilité. Plus généralement, une meilleure étude de l'impact devrait être produite en vue de l'introduction dans le PLF 2025.

Le CNB recommande d'introduire, dans le PLF 2025, une mesure fusionnant les deux taxes existantes, visant les cessions de terrains devenus constructibles, en les rendant obligatoires, avec un taux variant selon la plus-value réalisée. A l'instar de la version initialement prévue pour le PLF 2025, il recommande qu'une partie du produit soit attribué aux agences de l'eau, afin d'accroître le financement de la protection de la biodiversité par ces organismes, ainsi qu'aux communes, aux autres collectivités intervenant en matière de préservation de la biodiversité, et aux agriculteurs nouvellement installés. Il recommande de parfaire le dispositif, par une concertation avec les parties prenantes, à engager dès l'été 2024, en associant notamment les représentants des propriétaires fonciers, des aménageurs et des agriculteurs. Il recommande de traiter tout particulièrement, dans le cadre de cette concertation, les objectifs du dispositif, les bénéficiaires et l'emploi des recettes ainsi dégagées, et de parfaire l'évaluation de son impact.

Le CNB a adopté l'avis le 21 juin 2024, selon le décompte suivant :

Votes exprimés : 77

Votes pour : 56

Votes contre : 5

Abstentions : 16 (dont établissements publics de l'État : 7 voix)